

une déclaration peut être déposée en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'article 16.

19. Lorsque,

a) dans le cas d'une déclaration présentée au Ministre conformément à l'article 16, le certificat d'indentification prévu par l'article 17 concernant l'acheteur des actions visées par la déclaration n'y est pas attaché ou lorsque, dans le cas d'une déclaration présentée au Ministre aux termes de l'article 18, le certificat d'identification prévu par l'article 17 concernant l'acheteur de toutes actions visées par la déclaration n'est pas détenu par le vendeur, ou

b) le certificat attaché à la déclaration ou détenu par le vendeur, selon le cas, n'indique pas que l'acheteur, ou, s'il s'agit d'une vente faite conjointement à plusieurs acheteurs, que chacun des acheteurs était un acheteur admissible aux termes de la présente Partie, l'acheteur ou chacun des acheteurs, selon le cas, doit être considéré, sauf s'il y a preuve du contraire, comme une personne autre qu'un acheteur admissible.

20. Un document signé par un fonctionnaire du ministère du Revenu national attestant qu'à sa connaissance et selon ses renseignements, après avoir examiné les dossiers appropriés du ministère, une corporation a été à un moment donné une corporation désignée, est recevable comme preuve et, en l'absence de preuve du contraire, constitue la preuve que cette corporation était, à l'époque, une corporation désignée.

21. (1) Le paragraphe (1) de l'article 43 ne s'applique pas à la présente Partie.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 54 s'applique dans le cas d'un certificat annexé à une déclaration déposée auprès du Ministre en conformité de l'article 16, ou d'un certificat quant à l'acheteur de toutes actions faisant l'objet d'une déclaration déposée auprès du Ministre en conformité de l'article 18, comme si un tel certificat était une déclaration déposée en conformité de la présente Partie.

(3) L'article 55 s'applique dans le cas d'une personne tenue, aux termes de l'article 16, de déposer une déclaration ou par qui une déclaration, aux termes de l'article 18, est déposée auprès du Ministre comme si une telle personne était une personne décrite au paragraphe (1) de l'article 55.

[L'hon. M. Gordon.]

22. Que toute disposition législative fondée sur les paragraphes 1 à 9 de la présente résolution est censée être entrée en vigueur le 14 juin 1963, toute disposition législative fondée sur le paragraphe 10 de la présente résolution s'applique à l'énergie électrique exportée du Canada après juin 1963, et toute disposition législative fondée sur le paragraphe 11 de la présente résolution est censée être entrée en vigueur le 14 juin 1963 et s'appliquer à toute vente y décrite, effectuée à cette date ou plus tard.

23. Que ladite mesure prévoit en outre:

a) que, lorsqu'une taxe imposée aux termes de la Partie VI de ladite loi est devenue payable par toute personne à l'égard de marchandises dont l'exemption prévue à cette Partie a été abolie par une disposition législative fondée sur les alinéas 1 à 9 de la présente résolution, lesquelles marchandises ont été, avant le 14 juin 1964, vendues et livrées par cette personne, ou affectées par elle à un usage qui a fait passer la propriété des marchandises de cette personne à une autre, en vertu d'un véritable contrat par écrit, signé par les intéressés avant le 14 juin 1963, prévoyant la vente de ces marchandises ou leur application à cet usage contre un montant déterminé énoncé dans le contrat et ne permettant pas l'addition de la taxe au montant payable à cette personne en vertu du contrat, il peut être accordé à cette personne, sur les taxes imposées par ladite loi, une remise ou une réduction de la taxe ou de toute partie de la taxe qui ne pouvait pas, aux termes du contrat, être ajoutée au montant payable à cette personne en vertu dudit contrat; et

b) que, lorsque des marchandises pour lesquelles l'exemption de taxe prévue à la Partie VI a été abolie par une disposition législative fondée sur les alinéas 1 à 9 de la présente résolution, ont été, après le 13 juin 1963 et avant le 14 juin 1964, vendues et livrées par toute personne, ou affectées par elle à un usage qui a fait passer la propriété des marchandises de cette personne à une autre, en vertu d'un véritable contrat par écrit, signé par les intéressés avant le 14 juin 1963, prévoyant la vente de ces marchandises ou leur application à cet usage contre un montant déterminé énoncé dans le contrat et ne permettant pas qu'une taxe qui, aux termes de cette Partie, devenait payable après le 13 juin 1963 à l'égard de ces marchandises, soit ajoutée au montant payable à cette personne en vertu du contrat, le ministre du Revenu